

Annexe 1

Les 6 conventions renouvelées par la Commission permanente du 6 mars 2020

Comités départementaux	Subventions 2020
Athlétisme	13 760 €
Escrime	8 610 €
Handisport	9 540 €
Rugby	9 960 €
Vol Libre	3 230 €
Football (District d'Alsace de Football - Commission 68)	39 400 €
TOTAL	84 500 €

Les 13 conventions signées en 2019 et pour lesquelles un avenant de prolongation jusqu'en 2022 est proposé dans le présent rapport

Comités départementaux	Subventions 2020
Badminton	9 120 €
Basket	16 150 €
Cyclisme	11 875 €
Gymnastique	20 971 €
Handball	14 200 €
Echecs	6 650 €
Judo	20 000 €
Lutte	7 125 €
Natation	12 825 €
Ski	17 395 €
Tennis de Table	11 343 €
Volley-ball	12 825 €
Montagne / escalade	9 975 €
TOTAL	170 454 €



Modèle d'avenant-type

Avenant n°1 à la convention 2019-2020 de partenariat entre le Comité Départemental XXX et le Département du Haut-Rhin

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4,

Vu la convention de partenariat entre le Comité Départemental XXX et le Département du Haut-Rhin signée le XXX pour une durée initiale de 2 ans,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par l'Unité Sports et Jeunesse) représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 12 juin 2020, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Comité Départemental XXX représenté par XXX, dûment habilité pour ce faire, sis XXX,

ci-après désigné sous le terme « le Comité »,

d'autre part,

PREAMBULE :

Depuis de nombreuses années, le Département du Haut-Rhin soutient les comités départementaux sportifs qui œuvrent au développement de leur discipline sur le territoire départemental.

Ce partenariat prend la forme de conventions biennales et s'articulent autour de l'octroi d'une subvention départementale visant à prendre en charge une partie des dépenses de ces

comités, qu'elles se rapportent à leurs frais de fonctionnement, d'animations, à leurs actions d'animation ou encore à des projets plus spécifiques de promotion et de développement de leurs disciplines sur le territoire haut-rhinois.

La création de la Collectivité européenne d'Alsace au 1^{er} janvier 2021 va entraîner la convergence des politiques sportives haut-rhinoise et bas-rhinoise.

Cependant, cette convergence doit également être articulée avec la possibilité de fusion des comités départementaux sportifs ouverte par l'article 5 de la loi du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, qui nécessite de laisser aux comités qui le désirent le temps suffisant pour se réorganiser dans le respect de leurs priorités.

C'est pourquoi, afin de ne pas créer de rupture dans l'aide départementale apportée à ces structures, les deux Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ont décidé de prolonger les partenariats existants jusqu'à la fin de l'année 2022 au maximum.

Article 1^{er} : Objet l'avenant

Le présent avenant a pour objet de proroger pour une nouvelle durée de 2 ans au maximum la convention de partenariat du **XX/XX/2019** signée entre le Comité départemental et le Département du Haut-Rhin.

Article 2 : Modifications apportées à la convention initiale

- Modifications apportées à l'article 1^{er}

Les termes « *en 2019 et 2020* » sont remplacés par « *en 2019, 2020, 2021 et, le cas échéant, 2022* ».

- Modifications apportées à l'article 2

Il est ajouté quatre paragraphes ainsi rédigés :

« Pour 2021, le montant prévisionnel de subvention sera fixé à la même hauteur que le montant de subvention alloué en 2020, sous réserve de l'intervention, courant 2021, d'une nouvelle délibération venant confirmer l'octroi de la subvention et son montant.

Pour 2022, en cas de reconduction tacite de la présente convention, une nouvelle délibération viendra arrêter le montant de la subvention.

Sauf disposition contraire dans ces délibérations, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera aux subventions 2021 et 2022.

Ces délibérations préciseront également les modalités de versement de la subvention, si celles-ci venaient à différer des modalités spécifiées à l'article 3. Dans cette hypothèse, les parties conviennent que ces nouvelles modalités s'appliqueront, sans qu'il soit besoin de conclure un avenant à la présente convention ».

- Modifications apportées à l'article 4

Le premier alinéa de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2019. A son issue, elle sera reconduite tacitement pour un an sauf dénonciation effectuée par l'une des parties trois mois avant la fin de l'échéance, à savoir avant le 1^{er} octobre 2021 ».

- **Création d'un article 13**

Il est créé un article 13 ainsi rédigé :

*« En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.
La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties ».*

Article 3 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale, non modifiées par le présent avenant, continuent à s'appliquer en totalité.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour le Comité Départemental **XXX**
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
La Présidente du Conseil
départemental

XXX

Brigitte KLINKERT